



Conseil Municipal du 24 septembre 2026

Délibération n°2026.09.02

Date de convocation : 18/09/2026

Nombre de membres
En exercice : 19
Présents : 19
Votants : 19

Maire : M. Éric MIOSSEC
Secrétaire de séance : Regis MIOSSEC

Le Conseil municipal de PLOUGOULM s'est réuni le 24 septembre 2026 sous la Présidence de M. Eric MIOSSEC, Maire.

Etaient présents : M. Éric MIOSSEC ; M. Gilles CRIBIER ; Mme Catherine ROLLAND ; M. Régis MIOSSEC ; Mme Mélanie YVEN ; M. Alexandre REMEUR ; M. Cyril BIHAN, Mme Monique PRIGENT, M. Stéphane LE BORGNE ; Mme Rachel KERGUILLEC ; Mme Hélène JOLIVET ; Mme Elodie PREMEL Mme Morgane JOLIVET ; M. Julien KERAUTRET ; M. Xavier LACHAUX ; Mme Martine LE GALL-MORIN ; M. Philippe JALLU ; M. Jean-François CADIOU ; M. Alexandre CABON

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

D. n°2026.09.02 Instauration de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation
(Rapporteur : M. Remeur/Délibération)

La loi de finances pour 2026 crée une Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) qui entrera en vigueur à compter des impositions de 2027. Cette réforme fusionne les deux dispositifs existants (TLV et THLV) afin de créer une taxe unique plus lisible et plus souple pour les collectivités. Les collectivités peuvent délibérer pour instaurer la TVLH jusqu'au 1er octobre de l'année précédant l'année de taxation.

L'objectif de la TVLH est de rompre avec la logique d'un taux identique pour les résidences secondaires et les locaux vacants. Elle doit être comprise comme une taxe incitative, dont la base devrait idéalement tendre vers zéro si la taxe atteint son objectif. Le but étant de lutter contre la vacance des locaux.

Les logements concernés sont les locaux à usage d'habitation, habitables, non meublés.

Ne sont pas considérés comme locaux vacants :

- Occupation effective : le logement a été occupé plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année.
- Vacance involontaire : le propriétaire justifie que la vacance ne dépend pas de sa

Conseil municipal - Séance du 24 septembre 2026

volonté (ex: difficultés manifestes de mise en location ou de vente au prix du marché).

- Logement social : les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (c'est à dire, les organismes HLM ou des SEM de construction).
- Domaine public : les dépendances du domaine public

Ainsi,

Vu l'article 1406 Bis du code général des impôts ;

Vu les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance ;

Considérant qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ;

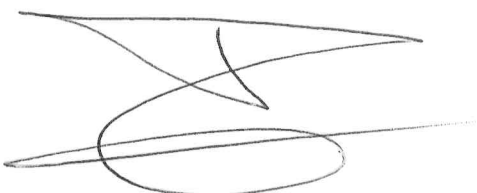
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- D'instituer la Taxe sur la Vacances des Locaux d'Habitation

VOTE :

- **Pour : 18**
- **Contre : 0**
- **Abstention : 1**

Fait à Plougoulm, le 24 septembre 2026

Le Maire, Éric MIOSSEC	Le secrétaire de séance, Régis MIOSSEC
	

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au contrôle de légalité, le 25 septembre 2026
- La publication, le 25 septembre 2026

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.